

Rep.N° 061/1918

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 1^{er} JUIN 2006.

8^e Chambre

A.M.I. Salariés
Not. 580, 2° C.J.
Contradictoire
Définitif

En cause de:

UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBRES,
dont les bureaux sont établis à 1150
BRUXELLES, rue Saint-Hubert, N° 19;

Appelante, représentée par Maître Joseph
loco Maître Hubert F., avocat à Bruxelles;

Contre:

G _____, domicilié à _____;

Intimé, représenté par Maître Van Dormael
loco Maître De Keersmaecker F., avocat à
Vilvoorde;

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt
suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- le jugement rendu le 28 juin 2004 par le Tribunal du Travail de Bruxelles (9ème chambre);
- la requête d'appel déposée le 6 septembre 2004 au greffe de la Cour du Travail de Bruxelles;
- la note de dépens de la partie intimée déposée à l'audience publique du 6 avril 2006;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 6 avril 2006 ainsi que Madame M. BONHEURE, Premier Avocat Général, en son avis oral conforme, auquel il ne fut pas répliqué;

Attendu que l'appel, introduit dans le délai légal et régulier en la forme est recevable;

*

*

*

I. OBJET DE L'APPEL

Attendu que l'appel est dirigé contre un jugement contradictoirement rendu entre parties, le 28 juin 2004, par le Tribunal du Travail de Bruxelles (9ème chambre), en ce qu'il a déclaré fondé le recours exercé par Monsieur I G demandeur originaire et actuel intimé, contre une décision notifiée le 27 février 2001 par l'U.N.M.L., défenderesse originaire et actuelle appelante;

Attendu que, par la décision précitée, l'U.N.M.L. avait mis fin à la reconnaissance de l'incapacité de travail de Monsieur G, à partir du 5 mars 2001;

Attendu que, dans son jugement du 28 juin 2004, le Tribunal du Travail de Bruxelles déclarait se rallier aux conclusions de l'expert VAN DER BRUGGEN, désigné en cette qualité par un jugement du 10 octobre 2003;

II. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

Attendu que les faits et les antécédents de la procédure peuvent être exposés comme suit :

- Monsieur G est de nationalité turque et est né le 23 décembre 1968. Il est arrivé en Belgique en 1998 où il travaille pour une société de nettoyage.
- Le 15 septembre 1998, il est hospitalisé au Centre hospitalier Jean Titeca et il y séjourne jusqu'au 14 janvier 1999 (schizophrénie paranoïde). Il est à noter que Monsieur G a déjà présenté des troubles psychiatriques en Turquie à l'âge de 18 ans.
- Entre le 1er juin 1999 et le 1er décembre 1999, l'incapacité de travail de Monsieur G est reconnue par sa mutualité, mais il ne remplissait pas les conditions pour pouvoir être indemnisé. Il travaille ensuite six mois (soit le minimum pour satisfaire à la condition de stage).
- Le 14 septembre 2000, il rentre une attestation d'incapacité de travail et cette incapacité de travail sera reconnue par son organisme assureur jusqu'au 4 mars 2001 inclus. C'est la fin de reconnaissance de cette incapacité de travail à partir du 5 mars 2001 qui est l'objet du litige actuel.
- Par un premier jugement du 27 août 2002, le Tribunal du Travail de Bruxelles désigne le Dr THIELEMANS en qualité de médecin expert.
- Celui-ci fut remplacé par le Dr B. VAN DER BRUGGEN, par un jugement du 10 octobre 2003. Il déposa son rapport d'expertise le 21 janvier 2004 et ses conclusions étaient libellées comme suit :

« Monsieur G présente actuellement une schizophrénie paranoïde dont les manifestations sont compensées par l'administration d'un traitement neuroleptique.

Cet état doit être considéré comme ayant débuté au début de l'âge adulte et ayant depuis évolué de façon fluctuante en réduisant sa capacité de gain de façon constante.

L'état actuel rend le patient dans l'incapacité d'accomplir une activité professionnelle quelconque. Cet état de réduction de la capacité de gain existait antérieurement à l'hospitalisation de 1999 et ne s'est pas modifié depuis.

On peut donc affirmer que, à la date du 5 mars 2001, l'état du patient est dans la continuité directe de l'état antérieur, lequel entraîne une incapacité de travail d'au moins 66%.

L'état actuel est peu susceptible d'évolution, sauf circonstance particulière non prévisible. L'incapacité de travail doit donc être considérée comme définitive. »

- Dans le jugement a quo du 28 juin 2004, le Tribunal du Travail de Bruxelles se fonda sur cette conclusion de l'expert pour déclarer le recours de Monsieur G fondé.

III. DISCUSSION

I. Thèse de l'U.N.M.L., partie appelante

Attendu que l'U.N.M.L. fonde principalement son appel sur les moyens suivants :

« Attendu que c'est à tort que le Tribunal du Travail a déclaré la demande de Monsieur G. fondée sur base du rapport d'expertise du Docteur Bruno van der Bruggen qui a conclu que Monsieur G. présentait un état de schizophrénie paranoïde dont les manifestations étaient compensées par l'administration d'un traitement neuroleptique.

(...)

Attendu que le Tribunal s'est rallié aux conclusions de l'expert.

Que le médecin-conseil de la concluyente a pris connaissance du jugement dont appel qui lui semble absurde, le psychiatre-expert admettant qu'il s'agit bien d'un état antérieur.

Que c'est sur cette base que le médecin-conseil avait établi sa thèse, l'invalidité du patient ne faisant aucun doute.

Le médecin-conseil de la concluyente en a tiré toutefois des conclusions différentes de celles de l'expert.

L'on peut se référer ainsi à son rapport du 4 septembre 2001 envoyé à l'Auditorat et faisant partie du dossier du Tribunal.

Que le médecin-expert souligne dans son rapport que Monsieur G. a été reconnu incapable de travailler du 14 septembre 2000 au 4 mars 2001 pour schizophrénie paranoïde.

Qu'il avait déjà été reconnu incapable de travailler du 1er juin 1999 au 1er décembre 1999 pour la même pathologie.

Que toutefois cette incapacité n'avait pas été indemnisée n'ayant pas droit aux indemnités.

Qu'après avoir travaillé pendant six mois, ce qui correspond précisément à la période qui ouvre le droit aux indemnités de l'assurance-maladie, Monsieur G. a adressé un certificat du Docteur MERTENS de WILMARS attestant d'une incapacité de travail à partir du 14 septembre 2000 pour la même pathologie.

Que le médecin-conseil de la requérante l'a examiné à deux reprises au cours de son incapacité de travail les 17 janvier 2001 et 27 février 2001.

*Que la pathologie de ce patient ne fait aucun doute mais qu'il est évident également selon le médecin-conseil de la requérante que cette pathologie psychiatrique sévère **existait déjà** lors de son entrée sur le marché du travail : on peut lire dans le rapport d'hospitalisation du 14 janvier 1999 que :*

- 1) le patient a déjà été hospitalisé en Turquie à l'âge de 18 ans pour sa 1^{ère} décompensation psychotique avec délire de persécution;*
- 2) le patient a été hospitalisé en Belgique du 15 septembre 1998 au 14 janvier 1999 pour troubles psychotiques.*

Attendu qu'il apparaît donc clairement que Monsieur G ne répond pas à l'article 1000 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 : que la cessation de ses activités n'est pas la conséquence du début de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels, l'affection étant déjà bien présente lors du début des activités professionnelles »

(requête d'appel)

- Selon l'U.N.M.L., il y a lieu de réformer le jugement dont appel qui n'a pas tiré les bonnes conclusions du rapport de l'expert psychiatre (requête d'appel, p. 2).

2. Thèse de Monsieur G, partie intimée

- Le conseil de Monsieur G relève que l'U.N.M.L. n'a pas fait de remarque suite au rapport préliminaire de l'expert et qu'elle n'a pas fait d'observations devant le Tribunal du Travail.
- Subsidiairement, le conseil de Monsieur G demande un complément d'expertise.
- Bien qu'interrogée par la Cour sur ce point, le conseil de Monsieur G n'a pas souhaité aborder la question relative à l'état de santé déficient préexistant de son client.

IV. POSITION DE LA COUR

Attendu que la Cour considère ce qui suit :

- En l'espèce, le problème qui se pose n'est pas tant de savoir si Monsieur G présente bien une réduction de capacité de gain de 66% au moins (ce qui n'est pas contesté par l'U.N.M.L.) que de savoir s'il répond aux autres conditions prescrites par l'article 100 de la loi du 9 août 1963, coordonnée par l'Arrêté royal du 14 juillet 1994 (ci-après : la loi coordonnée) qui dispose que :

« Est reconnu incapable de travailler au sens de la présente loi coordonnée, le travailleur qui a cessé toute activité en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de sa capacité de gain, à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'il a ou aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle ».

- En d'autres termes, cette disposition suppose qu'il existe un rapport de cause à effet entre l'interruption de l'activité, d'une part, et la détérioration de l'état de santé, d'autre part (voir sur cette question : Guide Social Permanent, Livre III, Partie I, Titre IV, Chap. II, 1, 450).

- L'exigence de ce lien de cause à effet entre la cessation de toute activité et la survenance de lésions ou de troubles fonctionnels empêche ainsi que des personnes dont la capacité de gain était déjà réduite au début de leur occupation en raison d'une lésion ou d'une affection préexistante puissent être reconnus incapables de travailler (voir Cour Trav. Liège, 15 fév.1990, B.I. INAMI, 1990, p.449; Cour Trav. Gand, 19 mai 1994, B.I. INAMI, 1994, p.318).

- *« En introduisant ce lien de causalité, le législateur a voulu exclure de l'assurance indemnités des titulaires dont la capacité de gain était déjà diminuée d'une manière importante au début de leur mise au travail et dont l'interruption n'est pas la conséquence de l'aggravation de leur état de santé ».*

(Rapport au Roi de l'Arrêté royal n° 22 du 23 mars 1982, Mon.b. 25 mars 1982, 331).

- A cet égard, il a été jugé ce qui suit :

« Que n'ouvre pas le droit au bénéfice des indemnités en AMI l'aggravation de l'état de santé supprimant totalement une capacité de gain déjà inexistante selon les critères de l'article 100 susdit (...)

Que ne peut être incapable de travailler l'assuré dont la capacité de gain était déjà fortement réduite sur le marché du travail et qui n'a jamais pu travailler que dans des conditions protégées, l'intéressé ayant sa place dans le régime des handicapés et son état physique s'étant aggravé (Cour Trav. Anvers, 8 nov. 1988, B.I. INAMI, 1989, p. 30) ».

(cité par Cour Trav. Mons, 28 mai 1999, R.G. n° 14366).

- Dans le cas d'espèce, l'état de santé gravement déficient de Monsieur G est attesté à plusieurs reprises.
- Ainsi , dans le rapport de fin d'hospitalisation établi au Centre hospitalier Jean TITECA, le 14 janvier 1999, il est dit que : *« Le patient a effectué des études secondaires. Les études terminées, il a fait son service militaire à*

l'âge de 18 ans. C'est alors que le patient a présenté sa première décompensation psychotique avec des idées délirantes de persécution ».

- Dans le rapport d'expertise judiciaire, il est dit également que suite à cette première décompensation, Monsieur G aurait eu un suivi psychiatrique et plusieurs hospitalisations en Turquie .
- L'expert a d'ailleurs précisé que : « *Cet état doit être considéré comme ayant débuté au début de l'âge adulte et ayant depuis lors évolué de façon fluctuante en réduisant sa capacité de gain de façon constante* ».
- Il s'ensuit que Monsieur G ne peut être considéré comme satisfaisant aux conditions prescrites par l'article 100 de la loi coordonnée.
- Compte tenu de ses antécédents, il est d'ailleurs surprenant qu'aucune demande d'allocation de handicapé n'ait encore été introduite (en tout cas depuis 2001).
- L'observation du conseil de Monsieur G selon laquelle l'U.N.M.L. n'a formulé aucune observation devant le Tribunal du Travail de Bruxelles ne peut être jugée pertinente, puisque, à la lecture que l'U.N.M.L. faisait des conclusions de l'expert, il lui paraissait que Monsieur G ne pouvait être indemnisé dans le régime de l'assurance indemnités.
- La conclusion que le tribunal a tirée de ce rapport d'expertise n'est pas conforme à l'article 100 de la loi coordonnée, en sorte que l'appel doit être déclaré fondé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Déclare l'appel recevable et fondé;

Réforme en conséquence le jugement a quo;

Statuant à nouveau, dit pour droit que l'intimé ne remplissait pas les conditions légales pour pouvoir prétendre aux indemnités de l'assurance soins de santé, à partir du 5 mars 2001.

Condamne l'appelante aux dépens d'appel liquidés à 142,78 Euros à titre d'indemnité de procédure d'appel et à 59,49 Euros à titre d'indemnité de débours, pour la partie intimée.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 8^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le premier juin deux mille six, où étaient présents :

D. DOCQUIR Premier Président

F. SEUTIN Conseiller social au titre d'employeur

Ph. VANDENABEELE Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

A. DE CLERCK Greffier-adjoint principal

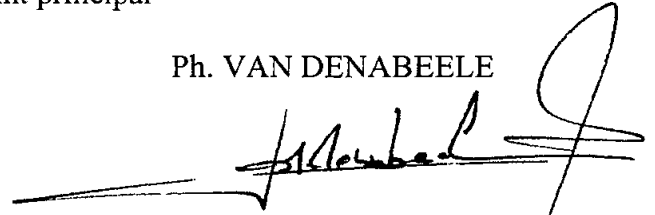
F. SEUTIN



A. DE CLERCK



Ph. VAN DENABEELE



D. DOCQUIR

